

Objet : Projet de loi N° 5913

portant révision du régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement

portant transposition de la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux modifiant:

- la loi modifiée du 7 août 1920, portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.
- la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
- la loi du 22 mars 2004 relative à la titrisation
- la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque (SICAR)
- la loi modifiée du 13 juillet 2005 relative aux institutions de retraite professionnelle sous forme de sepcav et assep
- la loi du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés
- et abrogeant la loi modifiée du 29 décembre 1971 concernant l'impôt frappant les rassemblements de capitaux dans les sociétés civiles et commerciales et portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement (3386TAN).

Saisine : Ministre des Finances (20/08/2008).

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet du présent projet de loi est de réviser le régime applicable à certains actes de société en matière de droits d'enregistrement et de transposer la directive 2008/7/CE du Conseil du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce salue l'abolition du droit d'apport annoncé lors du discours sur l'état de la Nation le 22 mai 2008, ce droit étant hautement antiéconomique.

Rappelons que le droit d'apport avait déjà été réduit de 1% à 0,5% le 1^{er} janvier 2008 suite à l'adoption de la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008.

L'abolition du droit d'apport signifie néanmoins un retour au régime général des droits d'enregistrement qui est revisité par la même occasion.

Un droit fixe rémunérateur variant selon le type de société est ainsi introduit. Ce droit s'appliquera notamment à la constitution d'une société civile ou commerciale, à la modification des statuts de celle-ci ou encore à certains transferts de siège.

Par ailleurs, l'application du régime général des droits d'enregistrement aura pour effet que certaines opérations taxées actuellement à 0,5% seront taxées plus lourdement, notamment

en cas d'apport d'immeubles, que ce soit en contrepartie de droits sociaux ou encore à titre onéreux. L'apport d'immeuble rémunéré par des droits sociaux subira dorénavant une imposition proportionnelle de 1,7%, voire même de 2,3% en ce qui concerne les immeubles sis sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

La Chambre de Commerce salue l'abolition du droit d'apport, mais elle s'oppose à ce que cette suppression soit accompagnée par des mesures fiscales grevant davantage les sociétés. Dans le contexte d'un rétablissement obligatoire de la compétitivité de la fiscalité des entreprises au niveau européen et international, la Chambre de Commerce propose dès lors d'apporter certaines modifications au texte du projet de loi.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il n'est pas judicieux de vouloir supprimer d'un côté le droit d'apport, initiative qu'elle salue évidemment, tout en réinstaurant par ailleurs un système d'imposition qui s'avèrera dans certains cas être bien plus onéreux que ce qui est actuellement d'application.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge sur la transposition adéquate de la Directive : certaines dispositions n'ont en effet pas été traduites dans le texte du projet de loi, respectivement vont au-delà des mesures prévues par la Directive. Ainsi, il n'existe aucune disposition relative au régime applicable aux succursales, ni à l'exonération des opérations visées à l'article 4.1.b) et 4.2. de la Directive. Par ailleurs, le projet de loi exige une rémunération majoritaire en titres représentatifs du capital de la société acquérante pour les opérations de restructuration visées à l'article 4.1. de la Directive, alors que la Directive elle-même ne requiert qu'une rémunération partielle de l'opération par de tels titres.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue expressément le fait que le gouvernement ait préconisé l'abolition pure et simple du droit d'apport, impôt hautement antiéconomique, alors que la Directive laisse la faculté aux Etats membres de maintenir celui-ci sur tout ou partie des opérations concernées, en prévoyant toutefois que le taux de taxation appliqué doit, dans ce cas, être unique à l'intérieur d'un même Etat membre.

La Chambre de Commerce approuve dès lors le présent projet de loi, sous réserve toutefois de la prise en considération des remarques formulées, notamment quant aux conséquences de l'application du régime général des droits d'enregistrement tel que modifié aux mutations, soient-elles mobilières ou immobilières, ainsi qu'aux opérations de restructuration.

Appréciation du projet de loi:

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises ¹	+
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	-

Légende :

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

CONSIDERATIONS GENERALES

Partant du constat que les impôts indirects qui frappent les rassemblements de capitaux, à savoir le droit d'apport, le droit de timbre sur les titres et le droit exigible sur les opérations de restructuration, donnent naissance à des discriminations, à des doubles impositions et à des disparités qui entravent la libre circulation des capitaux, le Conseil de l'Union européenne a décidé d'harmoniser les règles en la matière.

A cet effet, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 12 février 2008, la directive 2008/7 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (ci-après la « Directive »).

Les auteurs du projet de loi proposent de supprimer purement et simplement le droit d'apport de 0,5% exigible lors de la constitution de sociétés luxembourgeoises ou de leur augmentation de capital, ce que la Chambre de Commerce salue expressément.

Cependant, l'abolition du droit d'apport est accompagnée par un retour au régime général des droits d'enregistrement qui est revisité par la même occasion.

Un droit fixe rémunérateur variant selon le type de société est introduit. Ce droit s'appliquera notamment à la constitution d'une société civile ou commerciale, la modification de ses statuts ou encore à certains transferts de siège.

Par ailleurs, l'application du régime général des droits d'enregistrement aura pour effet que certaines opérations imposées actuellement à 0,5% seront taxées de manière plus onéreuse que sous l'empire de la loi actuelle, notamment en cas d'apport d'immeubles, que ce soit en contrepartie de droits sociaux ou encore à titre onéreux.

¹ L'effet sera cependant clairement négatif en cas d'apport immobilier.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préalable

La Chambre de Commerce relève que, bien que la lettre de saisine du Ministre des Finances renvoie à un projet de loi, l'intitulé du document annexé et soumis pour avis à la Chambre de Commerce concerne un avant-projet de loi.

Concernant les articles 2, 3 et 4 : droit spécifique d'enregistrement - fait générateur et exigibilité - taux

Dans la mesure où la perception du seul droit fixe de € 12 applicable en l'absence de disposition spécifique apparaît être insuffisante et que la Directive autorise les Etats membres à percevoir des droits et taxes à titre rémunérateur (article 6 de la Directive), la perception d'un droit fixe à titre rémunérateur est prévu sur les opérations suivantes :

- a) la constitution d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg,
- b) la modification des statuts d'une société civile ou commerciale ayant son siège statutaire ou son siège de direction effective au Grand-Duché de Luxembourg,
- c) le transfert au Grand-Duché de Luxembourg du siège statutaire ou du siège de direction effective d'une société civile ou commerciale.

Le droit devient exigible à partir de la présentation de l'acte notarié à l'enregistrement. Afin de ne pas vider la mission de contrôle spécifique de l'Administration de l'Enregistrement et de la priver de son efficacité, les actes rédigés par les notaires à l'étranger seront également soumis à la perception de ce droit.

Le taux du droit fixe spécifique est de:

- € 100 pour les sociétés européennes, sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions et sociétés coopératives organisées sous forme de société anonyme,
- € 50 pour les sociétés civiles et commerciales autres que celles mentionnées au tiret précédent.

Sous réserve des dispositions figurant aux articles 5 et 6 relatifs aux apports d'immeubles et de meubles ainsi qu'aux dispositions relatives au régime de la taxe sur la valeur ajoutée, le droit fixe spécifique ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit ou impôt en raison de la même opération.

- *Sort des créations de succursales et de sièges d'exploitation.*

Certaines opérations ne sont pas visées expressément à l'article 2. Il en est ainsi de la création de succursales ou de sièges d'exploitation sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

La Chambre de Commerce s'interroge sur le sort qui sera applicable à de telles opérations, notamment en cas d'allocation de créance. La Chambre de Commerce doute que la volonté du gouvernement soit d'imposer pleinement la création de succursales voire de sièges d'exploitation au droit commun applicable en matière de droits d'enregistrement, soit dans l'hypothèse indiquée à un taux de 0,24%.

En conséquence et en se référant aux articles 7.4., 10.4. et 13 paragraphe dernier de la Directive, la Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun d'inclure également dans la liste des opérations donnant droit à la perception d'un droit rémunérateur, l'établissement de succursales et de sièges d'exploitation, que la société créatrice de la succursale ou du siège d'exploitation ait ou non son siège statutaire ou son administration centrale sur le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne.

La Chambre de Commerce souhaite à cet endroit observer qu'elle estime que la notion de siège de direction tel que reprise de la Directive doit se comprendre au sens de la notion d'administration centrale telle qu'utilisée à l'article 159 de la loi modifiée du 10 août 1910 concernant les sociétés commerciales.

- *Transfert de siège ne résultant pas d'un acte notarié.*

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que dans la mesure où les transferts de siège ne sont pas nécessairement toujours entérinés dans un acte notarié, la question du fait générateur de la perception du droit fixe se pose et qu'il serait peut-être pertinent d'insérer une obligation de déclaration spéciale dans les trois mois de l'acte constatant le transfert de siège (décision de l'assemblée générale ou autre).

Finalement, la Chambre de Commerce salue le caractère fixe du droit d'enregistrement ainsi que l'interdiction de perception de tout autre droit ou impôt en raison de la même opération.

Compte tenu de la différence de charge de travail que suscite la mission de contrôle de l'Administration de l'Enregistrement en fonction des actes relatifs aux deux catégories de sociétés précitées, les statuts et règles relatifs à la seconde catégorie étant en général moins volumineux que ceux relatifs à la première, la proportion rémunératoire affectée à chacune d'entre elles semble être justifiée sans que la Chambre de Commerce ne soit toutefois en mesure d'apprécier le coût en tant que tel.

Concernant l'article 5 : Apport d'un immeuble à une société

En vertu de l'alinéa premier de l'article 5 du projet de loi « *L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription au taux réduit fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeubles prévus par la loi du 29 mai 1906 concernant les habitations à bon marché.* »

- *Apport d'un immeuble en échange de droits sociaux.*

La Chambre de Commerce relève d'une part, que le taux proportionnel réduit de 1,2% applicable aux habitations à bon marché², à augmenter du droit de transcription de 0,5%, soit un taux global de 1,7%, est nettement supérieur au taux du droit d'apport de 0,5%³ actuellement en vigueur pour les apports d'immeubles rétribués par des droits sociaux.

Par ailleurs, des actes d'apport isolés d'immeubles dans le cadre de restructurations d'entreprises risquent également de souffrir d'un renchérissement. Il se pourrait en effet que certains apports qui ne répondent pas tout à fait aux critères de branche d'activité au sens de l'article 7 du projet de loi prévoyant l'exonération de tout droit d'enregistrement dans certaines

² Pour la Ville de Luxembourg le taux du droit d'enregistrement effectif s'élèvera dès lors à 1,8% pour un apport d'immeuble rémunéré par des droits sociaux, à majorer du droit de transcription de 0,5%, ce qui porte le taux à 2,3% pour les immeubles situés sur le territoire de la Ville de Luxembourg.

³ respectivement de 0,25% pour les sociétés « familiales ».

hypothèses, se voient taxés à ce nouveau taux proportionnel, fut-il qualifié de réduit. Dans pareille hypothèse, se poserait également la question de l'application de l'exonération prévue par le règlement- taxe du 14 mars 1988 concernant les « mutations de maisons d'habitations à bon marché, de biens ménagers et de jardins ouvriers » bénéficiant du taux d'enregistrement réduit de 1,2%.

Dans un cas comme dans l'autre, ce surcoût de 1,2%, voire de 1,8% pour la Ville de Luxembourg, par rapport au coût actuel est très mal perçu par les ressortissants de la Chambre de Commerce, alors que cette mesure risque de contrecarrer les bienfaits de la répercussion de la suppression du droit d'apport.

Compte tenu de ce qui précède, la Chambre de Commerce ne peut dès lors marquer son accord à cette modification et demande que le droit d'enregistrement proportionnel, fut-il réduit, soit purement et simplement supprimé (suppression de l'alinéa 1 de l'article 5 du projet de loi) et remplacé le cas échéant par un droit de chancellerie ou un droit rémunérateur.

La Chambre de Commerce relève d'autre part que la notion de droits sociaux utilisée à l'article 5 du projet de loi est reprise de l'actuelle loi du 29 décembre 1971.

Cette notion n'étant pas définie, la Chambre de Commerce propose pour des raisons de clarification de reprendre les termes utilisés à l'article 3.d) de la Directive et d'insérer à l'article 5 alinéa 2 du projet de loi les mots suivants « *L'apport à une société civile ou commerciale d'un immeuble situé à l'intérieur du pays, rémunéré autrement que par l'attribution de droits sociaux ou de tout droit de même nature que ceux d'associés, tels que droit de vote, de participation au bénéfice ou au boni de liquidation, donne ouverture aux droits d'enregistrement et de transcription sur les transmissions à titre onéreux au taux fixé par la loi modifiée du 7 août 1920 pour les actes de vente d'immeuble.* » afin d'inclure la rémunération d'un apport d'immeuble par l'octroi de seuls droits de vote ou de parts bénéficiaires, opération qui devrait être couverte par cette disposition comme c'est le cas actuellement.

Comme dans le passé, il sera toujours possible d'opter pour soumettre l'opération à la TVA de 15%, mais il y aurait alors cumul des droits d'enregistrement et de la TVA.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il est primordial de maintenir la confiance des investisseurs actuels et de continuer à attirer des investisseurs potentiels, tout en ayant comme objectif une compétitivité croissante des entreprises luxembourgeoises dans un contexte international, et qu'il faut à ce titre éviter tout accroissement d'impôt.

- *Apport d'un immeuble à titre onéreux.*

Les apports d'immeubles à titre onéreux (non rémunéré par des droits sociaux) à une société civile ou commerciale restent quant à eux soumis au droit d'enregistrement proportionnel au taux commun de 6% et de transcription de 1% sur base de la valeur de l'immeuble.

Toutes les mutations immobilières sont en outre soumises à toutes les autres règles régissant les droits d'enregistrement en matière immobilière, comme les règles relatives à l'expertise fiscale et la déclaration estimative, ainsi que celles concernant l'insuffisance d'évaluation et la dissimulation.

Ceci ne suscite pas de commentaire particulier de la Chambre de Commerce.

Concernant l'article 6 : Apport d'un meuble à une société

« L'apport à une société civile ou commerciale de biens meubles, rémunéré autrement que par l'attribution de droits sociaux, donne ouverture aux droits d'enregistrement sur les transmissions à titre onéreux aux taux fixés par le tarif de la loi modifiée du 7 août 1920 tel qu'il a été modifié et complété par les lois subséquentes. »

Dans la mesure où la cession à titre onéreux de meubles s'apparente à une vente, il est cohérent d'appliquer les taux d'enregistrement applicables à de telles opérations. Cette disposition est équivalente à celle qui existe sous l'empire de la loi actuelle et ne suscite pas de commentaire particulier.

Le champ d'application du nouvel article 6 devrait être assez limité dans la mesure où les mutations de biens qui déclenchent effectivement la perception de la taxe sur la valeur ajoutée ne seront soumises qu'au seul droit fixe de €12.

La Chambre de Commerce souhaite toutefois relever expressément que le tarif de la loi du 7 août 1920 prévoit que les cessions de créances à terme sont soumises à un taux de 0,24%, mais qu'une loi du 21 décembre 1994 modifiant certaines dispositions légales relatives au transfert des créances et au gage (Mémorial A n° 124 du 31.12.1994) soumet au seul droit fixe des actes constatant une cession de créance s'ils sont présentés à la formalité de l'enregistrement ou invoqués en justice.

Dans le cadre d'un apport à titre onéreux de créances, la Chambre de Commerce comprend qu'une telle cession est soumise au seul droit fixe. Elle souhaiterait néanmoins que ce soit clarifié.

L'apport d'espèces n'étant pas tarifé, l'apport de fonds ne sera pas soumis à un droit proportionnel.

En ce qui concerne plus spécifiquement la cession de titres, la Chambre de Commerce souhaiterait que soit clarifié la situation des titres acquis sous l'empire de l'actuel article 4-2 de la loi du 29 décembre 1971 qui prévoit que l'apport à une société de capitaux de titres représentant au moins 65% du capital d'une société de capitaux est exonéré à condition d'être détenus pendant au moins 5 ans.

Dans la mesure où, au 1^{er} janvier 2009, le Luxembourg supprimera le droit d'apport, se pose la question de connaître le sort desdits apports de titres qui n'auront pas à cette date satisfait à la condition de durée de détention. En l'absence de période transitoire, il devrait être fait application de la théorie des droits acquis selon laquelle un droit est acquis à partir du moment où il a pris naissance sous l'empire de l'ancienne loi, de sorte que les sociétés qui ne détiennent pas les titres depuis un laps de temps suffisant lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ne pourront être pénalisées.

La Chambre de Commerce relève encore que le projet de loi ne prévoit pas d'exonération spécifique concernant l'apport « de parts représentant la majorité des droits de vote d'une autre société de capitaux, » (y compris « toute autre société, association ou personne morale poursuivant des buts lucratifs ») « pour autant que les parts acquises soient rémunérées au moins en partie par des titres représentatifs du capital de la première société. » (article 4.1.b) de la Directive).

Dans la mesure où des parts de sociétés sont apportées et rémunérées au moins en partie autrement que par l'attribution de droits sociaux, il y a assimilation à une vente et application des droits d'enregistrement y relatifs, si l'opération n'est pas soumise à TVA.

En principe, la cession de parts d'associés n'est ni soumise à TVA ni aux droits d'enregistrement proportionnels. Les apports de parts d'associés à titre onéreux seront dès lors affranchis de tout droit d'enregistrement proportionnel en vertu du paragraphe XV du tarif (paragraphe IX de la loi du 7 août 1920 portant majoration des droits d'enregistrement, de timbre, de succession, etc.) qui prévoit expressément cette exonération.

Il existe par ailleurs une exception à ce principe pour les parts d'associés détenues dans les sociétés de personnes, notamment en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés civiles, les groupements d'intérêt économique et les groupements européens d'intérêt économique, dont l'actif comprend, en tout ou en partie des immeubles ou parts d'immeubles. Ces cessions seront en effet soumises au droit proportionnel de 6% (paragraphe IX du tarif visé à la loi du 7 août 1920).

Eu égard au fait que, comme cela a été précisé au commentaire de l'article 5, certaines restructurations non couvertes par l'article 7 et impliquant l'apport de parts de sociétés de personnes détenant des immeubles sis à Luxembourg subiront une imposition plus élevée qu'actuellement, la Chambre de Commerce est d'avis que le législateur devrait prévoir sinon l'exemption, à tout le moins des allègements pour certains apports d'immeubles.

Concernant l'article 7 : Opération de restructuration

Par dérogation aux articles 5 et 6 traitant des apports de biens immeubles et meubles à une société, l'apport à une société civile ou commerciale des biens meubles et immeubles, qu'il soit rémunéré ou non par des droits sociaux, ne donne pas ouverture à la perception de droits d'enregistrement proportionnels à condition que l'on soit dans le cadre d'une opération de restructuration.

L'opération de restructuration est définie comme étant l'apport, par une ou plusieurs sociétés (sociétés de capital ou non) de la totalité de leur patrimoine (fusion) ou d'une ou de plusieurs branches de leur activité à une ou plusieurs sociétés (sociétés de capital ou non) en voie de création ou préexistantes, à condition que l'apport soit majoritairement rémunéré par des titres représentatifs du capital de la société acquérante.

- L'apport de branche d'activité ou d'universalité de patrimoine : définition.

La Chambre de Commerce relève qu'en ce qui concerne l'apport de branches d'activité ou d'universalité de patrimoine le projet de loi va plus loin que la Directive en ne limitant pas la qualité de société apportée et de société acquérante à des sociétés de capitaux.

La Chambre de commerce salue cette initiative.

La Chambre de Commerce relève par ailleurs que dans la mesure où la notion de branche d'activité n'est pas définie par la Directive et que la seule définition était inscrite dans les travaux préparatoires relatifs à la loi du 29 décembre 1971 en matière de droit d'apport (document parlementaire n° 1557), cette notion devrait continuer à être interprétée comme sous l'empire de l'actuelle loi du 29 décembre 1971 ainsi que conformément à la jurisprudence issue de son application.

- *Restructuration : définition.*

- Il semble que le second alinéa de l'article 7 définissant la notion de restructuration crée une certaine confusion dans la mesure où la notion de restructuration requiert que l'opération soit rémunérée majoritairement par des titres représentatifs du capital de la société acquérante, alors que le premier alinéa du même article précise que l'article a vocation à s'appliquer à des opérations non rémunérées par l'attribution de droits sociaux.

Le sort de l'absorption d'une filiale détenue à 100% par une société civile ou commerciale, notamment si celle-ci détient un immeuble situé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ne ressort pas clairement du projet de loi au niveau de l'application ou non des droits proportionnels. En effet, dans la mesure où une telle absorption ne donne pas lieu à l'émission de titres représentatifs de la société acquérante, qu'advient-il de cet apport ? Sera-t-il dorénavant soumis au droit proportionnel ? Le premier alinéa semble indiquer qu'il n'en sera rien, tandis que le second sème le doute dans la mesure où l'opération ne sera pas rémunérée majoritairement par l'émission de droits sociaux.

A l'heure actuelle, une telle opération serait, en l'absence de tarification spécifique, à considérer comme soumise au droit fixe de € 12 en vertu de l'article 68 du 22 frimaire an VII

- La Chambre de Commerce relève par ailleurs que selon l'article 4.1. de la Directive, l'apport par une ou plusieurs sociétés (...), de la totalité de leur patrimoine ou bien de l'une ou plusieurs branches d'activité (...) sera considéré comme une opération de restructuration dès lors que cet apport est rémunéré au moins en partie par des titres représentatifs du capital de la société acquérante, alors que le texte du projet de loi requiert que l'opération soit rémunérée majoritairement par des titres représentatifs du capital de la société acquérante.

Si la compréhension du texte de projet par la Chambre de Commerce est correcte, l'apport devra être rémunéré à plus de 50% des titres représentatifs du capital de la société acquérante afin d'être exonéré de tout droit proportionnel. Cette précision lèverait toute incertitude quant à savoir si une fraction de titre pourrait ou non être considérée comme suffisante : le commentaire de l'article 7 du projet de loi spécifie en effet que le seuil de 50% doit être dépassé d'un seul titre du capital de la société acquérante, de sorte que dans le cadre d'opérations de restructuration les autres conditions étant réunies par hypothèse, l'octroi de 50,1% de titres représentatifs du capital social de la société acquérante ne serait pas à considérer comme suffisant pour bénéficier de l'exonération.

La Chambre de Commerce s'interroge toutefois sur la pertinence de cette mesure de transposition qui ne semble pas être dans la ligne de l'article 4.1.a) de la Directive.

Une rémunération sous forme de soulte partielle conduit sous la législation actuelle à un apport à titre onéreux et a, le cas échéant, comme conséquence l'application de droits d'enregistrement applicables en matière de vente. La modification proposée est donc à saluer et facilitera des réorganisations.

Afin de mieux tenir compte d'opérations de restructuration sous forme de scissions ou partage partiel, la Chambre de Commerce propose de modifier les 1^{ier} et 2^e alinéas de l'article 7 du projet de loi, et suggère d'insérer à :

- l'alinéa 1 : « ...à une ou plusieurs sociétés... » et à
 - l'alinéa 2 : « ...rémunéré par des titres représentatifs de la ou des sociétés acquérantes. »
- Selon l'article 4.2. de la Directive, les apports englobent notamment « l'apport à une société de capitaux de la totalité du patrimoine d'une autre société de capitaux entièrement détenue par la première société », ce qui viserait donc l'absorption par une société de sa filiale détenue à 100%. La notion de restructuration de l'article 7 devrait dès lors également englober la fusion par absorption par une société-mère de sa filiale telle que visée par l'article 4.2. de la Directive, article qui n'a pas été traduit dans le texte du projet de loi.

En tenant compte des observations faites sous l'article 7 relatives à la transposition partielle de l'article 4 de la Directive, la Chambre de Commerce est d'avis que le législateur luxembourgeois pourrait avantageusement se calquer sur la définition de restructuration telle que définie dans la Directive, ce qui aurait également pour mérite de clarifier le sort de transferts d'immeubles situés sur le territoire luxembourgeois dans la cadre d'absorption de filiales détenues à 100%.

Concernant l'article 8 : Présomption de mutation

Eu égard au fait que dans la rédaction actuelle du projet de loi, l'apport pur et simple à une société d'un immeuble sis sur le territoire luxembourgeois est soumis à des droits d'enregistrement et de transcription réduits, l'article 8 du projet de loi maintient la présomption de mutation à titre de dispositif anti-abus tendant à enrayer la fraude visant à éluder le droit de mutation global de 7% par constitution de société éphémère.

Ainsi, en cas de transmission d'un immeuble à un associé autre que celui qui a apporté cet immeuble dans un délai inférieur à 5 ans depuis l'apport à la société, il y aura perception du droit de vente.

Le régime actuel est repris en traitant de façon équivalente toutes les sociétés. Par rapport au régime actuel, les sociétés non soumises à l'impôt sur les revenus des collectivités ne se verront néanmoins plus appliquer une présomption de vente si l'opération sous rubrique a lieu après un délai de 5 ans, alors qu'actuellement cette possibilité de requalification ne prévoit pas de délai. Cependant le taux normal sur vente d'immeuble s'appliquera le cas échéant, alors qu'il est actuellement de 1,7% pour lesdites sociétés.

Toutefois, la perception de la seule différence entre les droits perçus lors de la constitution de la société et les droits d'enregistrement et de transcription de droit commun applicables aux ventes d'immeubles devrait être suffisante, à moins de vouloir inclure un élément d'« amende » dans ce coût.

Sous réserve des observations faites au sujet de l'article 5 du projet de loi, la Chambre de Commerce salue cette disposition.

Concernant l'article 9 : Louage d'ouvrage

Le projet de loi reconduit l'exonération de tout droit d'enregistrement proportionnel en faveur des conventions relatives à la gérance de la société si ces conventions ont été constatées, mentionnées ou annexées à un acte soumis au droit fixe spécifique d'enregistrement.

La Chambre de Commerce salue cette disposition.

Concernant l'article 12 : Abrogations

Les organismes de placement collectifs, les fonds de pension, les organismes de titrisation et les SICAR sont des organismes soumis jusqu'à présent à un droit d'apport fixe de €1,250 en lieu et place de droits d'enregistrement proportionnels sur les opérations de rassemblements de capitaux. Ce droit est prélevé lors de la constitution et couvre toutes les opérations de rassemblements de capitaux ultérieurs.

La Chambre de Commerce relève que la suppression pure et simple des dispositions spécifiques au droit d'apport en ce qui concerne ces organismes signifie la réémergence du régime général des droits d'enregistrement.

La Chambre de Commerce relève que cette disposition entraînera le cas échéant des surcoûts pour les entités qui procèdent régulièrement à des modifications statutaires ainsi que pour les Sicav immobilières dont les immeubles sis à Luxembourg sont acquis par voie d'apport.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce se permet de renvoyer aux commentaires formulés au sujet de l'article 5 du projet de loi.

CONCLUSION

Dans le cadre de son avis relatif au budget 2008, la Chambre de Commerce avait prôné la constitution de réserves compte tenu de l'incertitude face aux conséquences de la crise des subprimes ainsi que l'instauration d'une politique fiscale proactive soutenant la compétitivité de l'économie luxembourgeoise.

Un an plus tard, les conséquences de la crise sont visibles et leur ampleur n'est hélas toujours pas quantifiable.

Plus que jamais, il convient de mettre en place une politique qui attire les futurs investisseurs et maintienne les investisseurs actuels tout en leur rendant confiance en la pérennité du système législatif et fiscal mis en place.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il n'est pas judicieux de vouloir supprimer d'un côté le droit d'apport, initiative qu'elle salue évidemment, tout en réinstaurant par ailleurs un système d'imposition qui s'avèrera dans certains cas, notamment pour l'apport d'immeubles, être bien plus onéreux que ce qui est actuellement d'application.

Finalement, la Chambre de Commerce s'interroge sur la transposition adéquate de la Directive : certaines dispositions n'ont en effet pas été traduites dans le texte du projet de loi, respectivement vont au-delà des mesures prévues par la Directive. Ainsi, il n'existe aucune disposition relative au régime applicable aux succursales, ni à l'exonération des opérations visées à l'article 4.1.b) et 4.2. de la Directive. Par ailleurs, le projet de loi exige une rémunération majoritaire en titres représentatifs du capital de la société acquérante pour les opérations de restructuration visées à l'article 4.1. de la Directive, alors que la Directive elle-même ne requiert qu'une rémunération partielle de l'opération par de tels titres.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue expressément le fait que le gouvernement ait préconisé l'abolition pure et simple du droit d'apport, impôt hautement antiéconomique, alors que la Directive laisse la faculté aux Etats membres de maintenir celui-ci sur tout ou partie des opérations concernées, en prévoyant toutefois que le taux de taxation appliqué doit, dans ce cas, être unique à l'intérieur d'un même Etat membre.

La Chambre de Commerce approuve dès lors le présent projet de loi, sous réserve toutefois de la prise en considération des remarques formulées, notamment quant aux conséquences de l'application du régime général des droits d'enregistrement tel que modifié aux mutations, soient-elles mobilières ou immobilières, ainsi qu'aux opérations de restructuration.

TAN/SDE